

Dans sa réunion générale du mercredi, 17 mars, la congrégation du Saint-Office a examiné les documents que Sa Grandeur lui avaient adressés le 11 décembre de l'année dernière au sujet des visions et autres faits surnaturels qui se passeraient à Tilly-sur-Seulles, et les EEm. cardinaux inquisiteurs généraux ont rendu le décret suivant :

« L'évêque veillera à éviter tout ce qui pourrait paraître une approbation directe ou indirecte des visions, du pèlerinage, etc. Il notifiera aux fidèles, par l'organe d'un journal catholique, qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique seule de porter un jugement, sur ces faits, et qu'on devra s'en tenir à ce jugement, s'il est prononcé. Il fera défense, en attendant, aux ecclésiastiques de s'ingérer dans l'examen de cette affaire. Quand à la suppression de la statue, il jugera dans sa prudence si elle est opportune et quand il conviendra de la faire. »

Parcelles de la vraie Croix

Toute parcelle de la vraie Croix doit être considérée comme une *relique insigne* (13 janvier 1631, 12 avril 1823) ; on ne peut la placer dans le même reliquaire, ni l'exposer avec d'autres reliques : celles de la Passion seules peuvent y être jointes (6 mars 1826, 22 février 1847). L'exposition de la relique ne doit pas être trop fréquente, elle ne peut avoir lieu en même temps que celle du Saint-Sacrement (2 septembre 1741) ; il faut auprès du reliquaire au moins *deux* cierges, l'usage est de porter ce nombre à *six* (16 mars 1833) ; *in accessu, in recessu, in transitu*, en s'approchant, en s'éloignant et en passant, on fait la genuflexion ; devant l'autel où la relique est conservée, la genuflexion est remplacée par une *profonde inclination de tête* (23 mai 1835, 23 septembre 1837). Il est défendu d'exposer la relique sur le tabernacle (6 septembre 1845). — Pour l'exposition, le prêtre revêt le surplis et l'étole rouge, il encense la relique, *triplici ductu*, de trois coups, non à genou, comme pour le Saint-Sacrement, mais debout, et avec genuflexion avant et après l'encensement ; s'il devait donner la bénédiction avec la vraie Croix, il prendrait, après les encensements et la récitation du verset et de l'oraison de *Cruce*, le voile huméral ; la bénédiction se donne en traçant un signe de croix (31 mars 1821, 15 septembre 1737). — A la messe solennelle célébrée devant la